

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DÉCISION N°89

relative à la mise en place d'un Comité de réglementation

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, ci-après dénommée « la Convention amendée », et en particulier ses Articles 6.1 et 7.1 ainsi que les Articles 2.1 et 3.2(d) de son Annexe 1 relative aux Statuts de l'Agence ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », ouvert à la signature le 27 juin 1997, et notamment la version coordonnée de la Convention, jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée « la Convention révisée », et en particulier son Article 2.4 ;

Considérant le besoin de mettre en place un Comité de réglementation qui remplira, au sein de l'Organisation, un rôle central en tant qu'organe consultatif dans le processus décisionnel du domaine réglementaire, dans les limites imposées par la Convention amendée ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article 1

La Commission permanente met en place un Comité de réglementation. Ce Comité fait au Conseil provisoire des propositions appropriées et bénéficie de l'assistance et de l'appui administratif des services de l'Agence, qui disposent d'une indépendance suffisante pour exercer leurs fonctions.

Article 2

Le mandat et le règlement intérieur du Comité de réglementation sont soumis à l'approbation de la Commission statuant à l'unanimité.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 9.11.01

Pour le Président de la Commission,
le Vice-président de la Commission,

J. SLANA

